

PORTANT ACCEPTATION DE DONS POUR LE NEURON'ACTION
FONDATION UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2018-12-07-16 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 07 décembre 2018 donnant délégation au Président pour accepter les dons et legs inférieurs à 100 000€ ;

ARRETE

Article 1 :

L'acceptation de dons à la fondation de l'UCA pour le Neuron'Action comptabilisés le 18/06/2019 de la part


- du Kiwanis Club de Vichy d'un montant de 560 €,
- du Kiwanis Club du Puy en Velay d'un montant de 560 €,
- du Kiwanis Club de Clermont-Ferrand d'un montant de 560 €,
- du Kiwanis Club d'Issoire Val d'Allier d'un montant de 560 €,
- du Kiwanis Club de Montluçon d'un montant de 560 €,
- du Kiwanis Club de Moulins d'un montant de 560 €,
- du Kiwanis Club Moulins Femmes en Bourbonnais d'un montant de 560 €,
- du Kiwanis Club de Chamalières d'un montant de 560 €,
- du Kiwanis Club de Riom d'un montant de 560 €,
- de DEVRED, d'un montant de 2 164,95 €,
- de l'association Table ronde de Vichy N 192, d'un montant de 500 €,
- de Vivre ensemble l'évangile aujourd'hui d'un montant de 1 900 €,

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08/07/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 10 JUIL. 2019

- Publié le 10 JUIL. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.